

## **GE\_GERICHTE ATA/544/2010 vom 18. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_544\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_544_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/544/2010 du 18 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/544/2010 del 18 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La juridiction administrative qui rend la décision, statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Ces frais peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

Adressée en temps utile au tribunal de céans, la réclamation est recevable.

#### **E. 2**

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure et les émoluments, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les réf. citées). L'art. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) stipule que l'émolument n'excède pas, en règle générale et sauf contestation d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, CHF 10'000.- (ATA/581/2009 déjà cité).

En application de l'art. 87 al. 1 LPA, le Conseil d'Etat a édicté le RFPA dont l'art. 6, intitulé « indemnité » prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

#### **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant par ailleurs liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire

- 4/6 - A/2192/2010 (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; 111 Ia 1 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les réf. citées).

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/430/2010 déjà cité).

Ces principes s'appliquent mutatis mutandis à la question de l'indemnité de procédure (ATA/430/2010 déjà cité).

#### **E. 4**

En l'espèce, Mme A\_\_\_\_\_ a mis en œuvre la justice et quoiqu'elle le prétende, elle a partiellement succombé. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au chiffre 1 en fait

ci-dessus.

Il s'ensuit d'une part, que la référence à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 juin 2006 n'est pas pertinente et d'autre part, que la perception d'un émolument de CHF 250.- était parfaitement justifiée de sorte que la réclamation ne peut être que rejetée sur cette question.

#### **E. 5**

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire.

En l'espèce, le mandataire de l'intéressée a déposé le 22 mars 2010 un recours de treize pages. Il a par la suite adressé un courrier de type purement administratif au tribunal de céans. Il n'y a pas eu d'audience de comparution personnelle.

Conformément à la pratique genevoise, et en particulier à celle qui prévaut devant le Tribunal administratif, le mandataire de Mme A\_\_\_\_\_ n'a pas produit de note d'honoraires ni indiqué le tarif horaire de l'avocat qu'il convenait de prendre en considération.

Cela étant, il résulte des textes légaux et réglementaires précités, que le tribunal de céans jouit d'un large pouvoir d'appréciation qu'il exerce en tenant compte des principes développés ci-avant.

Dans le cas d'espèce, il apparaît que l'indemnité de procédure de CHF 1'000.- allouée dans l'arrêt du 18 mai 2010 est en adéquation avec le travail fourni et le résultat obtenu.

Il s'ensuit que la réclamation sur indemnité sera rejetée.

#### **E. 6**

Conformément à la pratique constante du tribunal de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/681/2009 du 22 décembre

- 5/6 - A/2192/2010 2009 et les réf. citées). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera accordée pour cette réclamation, le SCAV étant un service de l'Etat de Genève disposant en son sein de juristes compétents.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.